



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement DIME  
Service de la mobilité SMO  
Mme Anne Schmutz  
Collaboratrice scientifique  
Grand-Rue 32  
1700 Fribourg  
*Courriel*

Autorité cantonale de la transparence,  
de la protection des données et de la médiation  
ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz  
und Mediation ÖDSMB

**La Commission**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
www.fr.ch/cha/atprdm

—  
**Réf:** LS/yv 2022-PrD-100/2022-Trans-62/2022-Méd-11  
**Courriel:** secretariatatprdm@fr.ch

*Fribourg, le 29 mars 2022*

## **Loi fédérale concernant l'infrastructure de données sur la mobilité (LIDMo)**

Madame,

Nous nous référons à votre courriel du 16 mars 2022 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité par voie de circulation. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

De manière générale, tout traitement de données effectué par un organe public se doit de respecter les principes relatifs à la protection des données – à savoir notamment l'existence d'une base légale, la finalité, la proportionnalité et l'exactitude des données.

En ce qui concerne l'exigence de la base légale, il convient de déterminer quel degré de précision la disposition légale doit revêtir et à quel niveau elle doit se situer (base légale formelle ou matérielle). Cette question se résout principalement selon l'importance des risques d'atteinte aux droits des personnes concernées qu'implique le traitement de données prévu.<sup>1</sup> Ainsi, plus le risque d'atteinte est élevé, plus la base légale doit être précise. Le

---

<sup>1</sup> Message du Conseil d'Etat n°194 du 13 septembre 1994 accompagnant le projet de loi sur la protection des données, p. 3049.

Tribunal fédéral précise d'ailleurs que « *les données personnelles particulièrement sensibles ou dignes de protection ne doivent en principe être traitées que pour autant qu'une base légale formelle et expresse le permette* ». <sup>2</sup>

Il est précisé que le champ d'application de la LPrD est limité aux traitements de données personnelles par des organes publics dans le canton de Fribourg (organes de l'Etat, des communes, des autres corporations et établissements de droit public et les particuliers et organes d'institutions privées, lorsqu'ils accomplissent des tâches de droit public ; art. 2 al. 1 LPrD). Le traitement des données personnelles par des organes publics fédéraux ou par des personnes privées est régi par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1). La Commission se prononce sur la compatibilité du projet avec la LPrD.

Selon l'article 18 alinéa 2 du projet, le centre de données sur la mobilité (CDM) peut traiter des données sur les déplacements et des données sensibles relatives à la santé de voyageurs handicapés si l'exécution de ses tâches visées à l'article 13 alinéa 2 lettre d du projet l'exige, soit les tâches d'intégrer et de mettre à disposition les données sur la mobilité et les services. L'article 18 alinéa 3 délègue au Conseil fédéral la compétence de réglementer les modalités relatives au traitement de ces données. Selon la Commission, la notion de « données de déplacement » mériterait d'être détaillée, en particulier si des données personnelles sont traitées. S'agissant des données personnelles sensibles, il serait nécessaire, au vu des principes de protection des données, de mentionner explicitement les données traitées, le but du traitement, la durée de conservation respectivement la destruction et les destinataires des données. Il est relevé le risque accru d'atteintes à la personnalité que présuppose le traitement de telles données. Il est précisé que les données personnelles ne doivent pas être accessibles en mode « open Data ». Les données doivent être anonymisées, de manière à ce qu'on ne puisse plus identifier ou rendre identifiable une personne. En outre, les mesures organisationnelles et techniques qui seront prises pour sécuriser ces données et leur communication devront être particulièrement exigeantes au vu des risques encourus.

Au vu de ce qui précède, la Commission propose ce qui suit :

- 19) Protection des données (cf. art. 18 de la loi et ch. 4.1.8.6.3 du rapport explicatif) :
- a) Êtes-vous d'avis que les conditions-cadres prévues à l'art. 18 de la loi en matière de traitement des données personnelles sont suffisantes pour garantir la protection des données ?

*Non*

*Remarques : les conditions-cadres prévues à l'article 18 du projet en matière de traitement des données personnelles ne sont pas suffisantes pour garantir la protection des données car le traitement de données personnelles sensibles n'est pas suffisamment décrit. Il serait nécessaire, au vu des principes de protection des données, de mentionner explicitement les données traitées, le but du traitement, la durée de conservation respectivement la destruction et les destinataires des données. En outre, les mesures organisationnelles et techniques adaptées doivent être garanties.*

*En outre, il serait opportun de préciser si les « données de déplacement » constituent des données personnelles.*

<sup>2</sup> ATF 122 I 360, JdT 1998 I p. 203, 207 consid cc.

- b) Partagez-vous l'avis selon lequel il incombe en principe aux fournisseurs de données de garantir la protection des données personnelles de leurs clients finaux, par exemple en livrant des données anonymisées ?

Oui

*Remarques : Par mesure de gouvernance et de sécurité des données, il est important que les fournisseurs de données anonymisent les données personnelles avant leur livraison. Les données anonymisées ne doivent plus permettre d'identifier ou de ré-identifier les personnes concernées.*

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

## **III. Sous l'angle de la médiation administrative**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly  
Président